



L'an deux mille vingt et le neuf novembre à vingt heures trente le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le quatre novembre deux mille vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gilles VAVRILLE.

En hommage à Samuel Paty assassiné le 16 octobre 2020 et aux 3 victimes de l'attentat de la basilique Notre Dame de l'Assomption à Nice le 29 octobre, une minute de silence est observée par le conseil.

Laurence SCHANG est élue secrétaire de séance.

Présents : MM. VAVRILLE, BRIAND, CAUWET, CHENOT, LAURENT, PERRIN, WEBER et Mmes CHOLEY, BAUMANN, BAILLEUL, CIURLEO, SCHANG et VIMBERT.

Absents : M. ALBERT qui a donné procuration à M. BRIAND, Mme MULLER STRECKER qui a donné procuration à Mme CHOLEY.

Ordre du jour :

- Installation d'un nouveau Conseiller Municipal ;
- 165 (5.7) Approbation des statuts du SIVOM de Pouilly-Fleury et nomination des délégués de Fleury au SIVOM de Pouilly-Fleury ;
- 166 (8.3) Longueur de voirie communale ;
- 167 (1.4) Contrat de protection sociale complémentaire Prévoyance ;
- 168 (5.7) Transfert de la compétence PLU à la Communauté de Commune du sud Messin ;
- 169 (5.7) Transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI ;
- 170 (1.4) Adhésion à la convention constitutive de groupement de commande du département de la Moselle pour l'achat d'électricité ;
- 171 (5.3) Désignation des représentants de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;
- 172 (8.4) Agrandissement du cimetière.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (15 pour), décide que la réunion de ce jour se déroulera à huis clos.

Démission d'un conseiller municipal :

Suite à la démission de Mme Nathalie CORSO, M Frederic WEBER, candidat venant sur la liste FLEURY L'ESPRIT VILLAGE immédiatement après le dernier élu, est installée dans la fonction de Conseiller Municipal en ses lieux et place

165 (5.7) Approbation des statuts du SIVOM de Pouilly-Fleury et nomination des délégués de Fleury au SIVOM de Pouilly-Fleury :

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 13 juin 2019, le Conseil Communautaire a décidé du transfert à l'EPCI de la compétence «péri-extrascolaire, halte-garderie parentale» à compter du 1^{er} septembre 2020.

Cette décision ayant par ailleurs recueillie les conditions de majorité qualifiée des communes membres, a été approuvée par un arrêté Préfectoral en date du 18 septembre 2019 actant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Sud Messin.

Aussi, considérant le transfert de la compétence péri-extrascolaire par la commune de Fleury à la CC du Sud Messin au 1^{er} septembre, des modifications statutaires sont apportées au SIVOM de Pouilly-Fleury qui gère cette compétence pour le compte de la commune de Fleury et la commune de Pouilly, commune extérieure à la CC du Sud Messin. En particulier, ce dernier est



transformé en syndicat mixte étant précisé que la CC du Sud Messin est membre du syndicat par représentation substitution à la commune de Fleury pour la compétence péri-extrascolaire. De plus, il s'agit désormais d'un syndicat à la carte considérant que tous les membres n'adhèrent pas pour toutes les compétences.

Par ailleurs, le comité syndical réuni le 21 septembre 2020 a délibéré en faveur de la définition de nouvelles modalités de gouvernance.

Article 1 : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- La commune de Pouilly
- La commune de Fleury
- La Communauté de Communes du Sud Messin

Un syndicat mixte intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de « SIVOM de Pouilly-Fleury ». Il s'agit d'un syndicat à la carte soumis aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Le siège du SIVOM de Pouilly-Fleury est situé 19 chemin de Metz 57420 FLEURY.

Article 3 : les compétences du SIVOM sont définies comme suit :

- ➔ Compétences exercées pour le compte des communes de Pouilly et Fleury (bloc A)
 - Tous les projets mutualisés entre les deux communes de Pouilly et Fleury hors péri-extrascolaire : écoles, salles des fêtes, ...
 - Elaboration, gestion et suivi des projets
 - Construction et entretien des bâtiments ainsi que des espaces y attenant
 - Gestion du personnel nécessaire au fonctionnement des services ainsi qu'au secrétariat du SIVOM
 - Autres bâtiments : maisons individuelles du 23 chemin de Metz et du 9 chemin de Metz*(* ce bâtiment a été loué par bail emphytéotique à la micro-crèche Crechendo par délibération en date du 31/08/2015 pour une durée de 30 ans).
 - Entretien et réparation
 - Location des bâtiments
- ➔ Compétence exercée pour le compte de la commune de Pouilly et la Communauté de communes du Sud Messin (siégeant par représentation substitution à la commune de Fleury suite au transfert de la compétence péri-extrascolaire à l'EPCI au 1er septembre 2020) (Bloc B)
 - Création, aménagement et gestion d'un accueil périscolaire et extrascolaire
 - Elaboration, gestion et suivi des projets péri-extrascolaire
 - Construction et entretien des bâtiments ainsi que des espaces y attenant
 - Gestion du personnel nécessaire au fonctionnement des services ainsi qu'au secrétariat du SIVOM

Article 4 : le comité syndical est composé de 12 délégués titulaires réparti de la façon suivante :

	Nbre total de délégué	Nombre de délégués ayant voix délibératives pour les compétences du bloc A	Nombre de délégués ayant voix délibératives pour les compétences du bloc B
Commune de Pouilly	6	3	3
Commune de Fleury	3	3	0
Communauté de Communes du Sud Messin	3	0	3



Conformément à l'article L5212-6 du CGCT, :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des vice-présidents, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

- Le Président prend part à tous les votes sauf en application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou la CC concernées par l'affaire mise en délibération ;

Les délégués sont élus par le conseil municipal de chaque commune ou le conseil communautaire pour la CC du Sud Messin. Le mandat de chaque délégué est fixé pour la durée du mandat municipal ou communautaire.

Article 6 : Le Bureau du Syndicat est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, élus par le comité syndical.

Article 7 : les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des membres
- Le revenu des biens, meubles ou immeuble du syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et d'autres organismes
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

Article 8 : Les contributions des membres à l'égard du syndicat sont fixées comme suit :

INVESTISSEMENT

Toutes les dépenses d'investissement sont réparties pour moitié :

- entre la commune de Pouilly et la CC du Sud Messin pour les projets péri-extrascolaire
- entre la commune de Pouilly et la commune de Fleury pour les autres projets

FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonction propres de l'école sont réparties proportionnellement entre les communes de Pouilly et Fleury en fonction du nombre d'élèves de chaque commune inscrits en classes élémentaires et en classes maternelles.

Les élèves venant d'autres communes n'étant pas pris en compte pour les calculs. Ces dépenses sont calculées sur l'année scolaire n-1.

S'agissant des dépenses de fonctionnement relatives à l'accueil péri-extrascolaire, elles sont réparties proportionnellement entre les communes de Pouilly et la Communauté de Communes du Sud Messin en fonction du nombre d'heures réalisées inscrits à l'accueil péri-extrascolaire. Pour la commune de Pouilly, la participation sera calculée en tenant compte du nombre d'heures réalisés par les enfants inscrits dont la famille réside à Pouilly

Pour la CC du Sud Messin, la participation sera calculée en tenant compte du nombre d'heures réalisées par les enfants inscrits dont la famille réside à Fleury.

Les enfants venant d'autres communes n'étant pas pris en compte pour les calculs. Ces dépenses sont calculées sur l'année scolaire n-1.



Article 9 : Les fonctions de comptable sont exercées par le Receveur-Percepteur de Verny.

Article 10 : les présents statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions en vigueur fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Ampliation des statuts sera transmise à :

M. Le Préfet de Moselle ;

M. Le Trésorier de Verny ;

Mme le Maire de Pouilly et M. le Maire de Fleury.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (15 pour), décide :

- D'APPROUVER les modifications apportées aux statuts du SIVOM Fleury-Pouilly ;

- DE DESIGNER les personnes suivantes comme représentantes de la Commune de Fleury au sein dudit syndicat :

- Mme Sarah STRECKER-MULLER
- M. Vincent LAURENT
- M. Gilles VAVRILLE

166 (8.3) Longueur de voirie communale :

Vu la délibération n°133 du 29/11/2019 concernant la rétrocession de voirie du "Domaine de la Tour" ;

Considérant que la longueur de la voirie communale au 31/12/2018 était de 6 325 m ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (15 pour), fixe la longueur de la voirie communale à 6 478 m au 31/12/2019.

167 (1.4) Contrat de protection sociale complémentaire Prévoyance :

EXPOSE PREALABLE

Par délibération en date du 15 mai 2019, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 27 novembre 2019 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation prévoyance. Cette contribution financière annuelle correspond à 0,14% de la masse salariale assurée.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Après avoir recueilli l'avis du comité technique en date du 07 février 2020 sur le choix de participer à cette consultation (avec estimation du montant de participation), le Conseil Municipal a habilité le Centre de Gestion de la Moselle à agir pour le compte de la collectivité.

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence quatre propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.



Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 5 juin 2020.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 17 juin 2020, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

	Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Garanties de base	Incapacité de travail	0,85%	95%	Obligatoire
	Incapacité permanente	0,60%	95%	
Total		1,45%		
Options <i>(au choix de l'agent)</i>	Minoration de retraite	0,50%	95%	Facultative
	Décès / PTIA	0,35%	100%	

- ✓ le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2021 au 31/12/2026
- ✓ le contrat est à adhésions facultatives
- ✓ les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ l'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur :
traitement brut indiciaire + NBI + Régime indemnitaire (à l'exclusion du CIA)
- ✓ l'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 15 mai 2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;



- VU la saisine de l'avis du comité technique en date du 09 novembre 2020 sur le choix de participer à cette consultation (avec estimation du montant de participation) ;
- VU la délibération en date du 30 janvier 2020 portant d'habilitation du Centre de Gestion de la Moselle à agir pour le compte de la collectivité (avec estimation du montant de participation) ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du 5 juin 2020 sur le choix du candidat retenu ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ ;
- VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 07 février 2020 ;

Après délibéré, et à l'unanimité, (15 pour), les membres du Conseil Municipal :

DECIDENT

- de faire adhérer la commune de Fleury à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM.
- que la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement de base + NBI + Régime indemnitaire (à l'exclusion du CIA).
- que la participation financière mensuelle par agent sera de 10 € net.

AUTORISENT, Monsieur le Maire à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

168 (5.7) Transfert de la compétence PLU à la Communauté de Commune du Sud Messin :

La loi ALUR organise un nouveau transfert de droit aux EPCI à fiscalité propre qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU.

Ainsi, les Communautés de Communes deviendront compétentes de plein droit, le premier jour de l'année suivant les élections du président de la Communauté suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021.

Néanmoins, la loi organise une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres. Si dans les trois mois précédent le 1^{er} janvier 2021, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Vu les articles L5214-16, 5216-5 et L5211-17 du CGCT ;

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Considérant qu'il apparaît prématuré de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme En effet, un travail préparatoire au transfert du PLU devrait être conduit pour définir une vision commune qui permettra d'engager dans le futur l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité (15 pour) de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Sud Messin.



169 (5.7) Transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Sud Messin,

Considérant que la Communauté de Communes du Sud Messin exerce une compétence en matière de collecte des déchets ménagers, assainissement non collectif, habitat,

Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la Communauté de Communes,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité (15 pour) s'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés ces compétences.

170 (1.4) Adhésion à la convention constitutive de groupement de commande du département de la Moselle pour l'achat d'électricité :

OBJET : Fourniture d'électricité

- **Adhésion à la convention constitutive de groupement de commandes du Département de la Moselle pour l'achat d'électricité**
- **Lancement d'une (des) consultation(s) pour l'achat d'électricité**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, tous les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Monsieur le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département de la Moselle (coordonnateur) a mandaté son assistant Moselle Agence Technique à créer un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.

Monsieur le Maire ajoute que ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Monsieur le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Moselle) et que le début de fourniture sera fixé à la clôture du contrat actuel ;

Monsieur le Maire, sollicite les Conseillers Municipaux sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II ;

Vu le code de la commande publique ;



Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

L'exposé de Monsieur le Maire, entendu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 pour), le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune de Fleury au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour l'achat d'électricité ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité (jointe en annexe) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité ;
- **AUTORISE** le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant ; issus du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et pour le compte des membres du groupement ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants.
- **PRECISE** que les dépenses inhérentes à l'achat d'électricité seront inscrites aux budgets correspondants.

171 (5.3) Désignation des représentants de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) :

Le Maire rappelle que par délibération en date du 14 décembre 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud Messin a validé le passage à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre de ce régime, le produit de l'impôt économique est transféré des communes à la Communauté de Communes.

En contrepartie de ce transfert, la Communauté de Communes procédera au versement d'une attribution de compensation au profit de chaque commune membre, dont le montant correspond au produit de la fiscalité économique perçue par la commune l'année précédant le passage à la FPU (2015), corrigé de l'évaluation des charges transférées entre les communes et l'EPCI.

Cette évaluation des charges transférées relève d'une commission spécifique : la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLETC).

Créée par délibération en date du 15 octobre 2020, le Conseil Communautaire du Sud Messin a défini la composition de la CLECT selon le principe suivant : un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre.

Tenant compte de cette composition, il est précisé que chaque commune est amenée à désigner ses représentants au sein de la CLECT.

Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2015 par laquelle la Communauté de Communes du Sud Messin a opté pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020 portant création de la CLECT et déterminant sa composition de la façon suivante : un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre,

- DECIDE à l'unanimité (15 pour) de désigner comme représentants de la commune au sein de la CLECT : Monsieur Gilles VAVRILLE en qualité de membre titulaire et Monsieur Nicolas CAUWET en qualité de membre suppléant.

172 (8.4) Agrandissement du cimetière :

Vu L'article L 2223-1 du CGCT, définissant les conditions dans lesquelles s'effectuent la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière ;

Considérant la saturation actuelle du cimetière de Fleury ;

Considérant, l'évolution des pratiques funéraires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (15 pour), décide de :

- Valider le principe d'extension du cimetière, sur une surface d'environ 17 ares, sur le foncier appartenant à la Ville.
- Autoriser le Maire à engager la procédure en vue de l'extension du cimetière.

Liste des délibérations du 9 novembre 2020 :

- 165 (5.7) Intercommunalité - Approbation des statuts du SIVOM de Pouilly-Fleury et nomination des délégués de Fleury au SIVOM de Pouilly-Fleury ;
- 166 (8.3) Voirie - Longueur de voirie communale ;
- 167 (1.4) Autres types de contrats - Contrat de protection sociale complémentaire Prévoyance ;
- 168 (5.7) Intercommunalité - Transfert de la compétence PLU à la Communauté de Commune du sud Messin ;
- 169 (5.7) Intercommunalité - Transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI ;
- 170 (1.4) Autres types de contrats - Adhésion à la convention constitutive de groupement de commande du département de la Moselle pour l'achat d'électricité ;
- 171 (5.3) Désignation de représentants - Désignation des représentants de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;
- 172 (8.4) Aménagement du territoire - Agrandissement du cimetière.



*Fait et délibéré en séance,
Les Conseillers Municipaux*

ALBERT Jean BAILLEUL Mylène BAUMANN Audrey BRIAND Jean-Claude

Absent

CAUWET Nicolas CHENOT Alain CHOLEY Audrey CIURLEO Marie

LAURENT Vincent MULLER STRECKER Sarah PERRIN Julien SCHANG Laurence

Absente

VAVRILLE Gilles VIMBERT Eve WEBER Frederic